CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

FRITERIE « CHEZ MARTINUS »
PARKING RUE DE LA REPUBLIQUE
À PARTIR DU 29 SEPTEMBRE 2026 POUR UNE DURÉE DE 3 JOURS

Arrêté n°433 – Septembre – 2026-ST

RP/PG

Le Maire de la Ville de CAUDRY,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu le Code du travail et les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ou à proximité de la voie publique
Vu la demande formulée le **23 septembre 2026** par **Monsieur TRIOUX Martin**, représentant la friterie « Chez Martinus » , 135 rue de la République, 59 550 Caudry, relative à la livraison d'un bus à étage de 10 mètres de long,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la livraison et prévenir des accidents ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du site de livraison;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION
Monsieur TRIOUX Martin, représentant le restaurant « Chez Martinus » est autorisé à occuper le domaine public à partir du **29 septembre 2026 pour une durée de 3 jours** afin de permettre la livraison du bus, sur la partie du parking située face à la friterie le long de la terrasse du n°135 rue de la République -59 540 Caudry.
Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places réservées à cet effet.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OCCUPATION
L'occupation du domaine public est autorisée à partir du **29 septembre 2026 pour une durée de 3 jours**

ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, dispositifs de protection) conformément à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.
Elle devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions relatives à la signalisation temporaire des chantiers.
Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des cyclistes, des riverains ainsi que des agents intervenant sur le chantier.
La signalisation temporaire et les dispositifs de protection devront être retirés dès lors que les restrictions ou dangers ayant justifié leur mise en place auront cessé.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit

Monsieur TRIOUX Martin demeure responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages directement imputables aux interventions réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux usagers, aux tiers, aux biens et au domaine public communal du fait de son intervention.
La présente autorisation ne saurait avoir pour effet d'exonérer l'un ou l'autre des intervenants de la responsabilité susceptible de lui incomber en application des dispositions législatives et réglementaires

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
À l'achèvement de chaque intervention, les emprises occupées devront être libérées et remises en état.
À ce titre, devront notamment être assurés :

- l'enlèvement des déchets, débris, matériaux et dispositifs temporaires liés à l'intervention ;
- le nettoyage des emprises occupées ;
- la réparation des dommages directement imputables aux interventions réalisées ;
- le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

La Commune de Caudry pourra procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire concernant l'état du domaine public à l'issue de son intervention.
En cas de dégradation constatée et directement imputable aux travaux réalisés, la remise en état sera effectuée aux frais du responsable de la dégradation, dans les conditions qui lui seront notifiées par la Commune.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE
Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

ARTICLE 7 – GÊNE RÉSULTANT DE TRAVAUX PUBLICS
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité du seul fait de la présente autorisation, les gênes susceptibles de résulter de travaux réalisés par la Commune ou pour son compte, ou par un gestionnaire de réseau ou un service public, dans l'intérêt du domaine public ou du service public.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.
En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, le retrait ou la suspension pourra intervenir après mise en demeure du bénéficiaire de se conformer à ses obligations, sauf urgence ou circonstances particulières liées notamment à la sécurité publique justifiant une mesure immédiate.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en méconnaissance d'une interdiction de stationnement régulièrement édictée et matérialisée pourront, lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies, faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'immobilisation et de mise en fourrière.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caudry, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 12 – AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, publié et affiché selon les formes légales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur TRIOUX Martin

Fait à Caudry, le 23 septembre 2026
Monsieur le Maire,
Conseiller Départemental

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT